

VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DES PERMIS

- Un permis émis entre les mois d'octobre et décembre 2016 doit être renouvelé chaque année **avant le 31 décembre**. Des frais supplémentaires s'ajouteront si le permis est renouvelé après le 31 décembre. Conséquemment, il est recommandé de faire la démarche de renouvellement dès novembre puisque l'horaire des Bureaux Accès Montréal diffère en période de fin d'année.
- Un permis émis après le **1^{er} janvier 2017** est valide un an à compter de sa date de délivrance. Il devra être renouvelé annuellement à la date anniversaire de sa délivrance. Des frais supplémentaires s'ajouteront si le permis est renouvelé après la date anniversaire de sa délivrance.
- Une médaille émise à partir du **1^{er} octobre 2017** est valide pour la durée de vie de l'animal, mais le permis est renouvelable annuellement. Des frais seront exigés pour le remplacement de la médaille si elle est perdue ou endommagée.
- Les nouvelles médailles sont argentées, en forme de rosace, ou bleues, de forme ronde pour les chiens de type Pit bull.

COÛTS DES PERMIS

Prendre note que les coûts annuels des permis sont sujets à changement.

Permis réguliers	Coûts 2017
Chien stérilisé*	25 \$
Chien non stérilisé	60 \$
Chat stérilisé*	10 \$
Chat non stérilisé	30 \$

Un rabais de 5 \$ est consenti aux montants ci-dessus si l'animal est muni d'une micropuce.

Permis spéciaux de garde	Coûts 2017
Chien de type Pit bull	150 \$
Chien à risque	150 \$
Trois chiens	50 \$

Autre permis	Coût
Promeneur	100 \$

Le permis est gratuit* pour :

- un chien d'assistance;
- un animal adopté dans un refuge lorsque la demande de permis est effectuée dans les 15 jours suivant son adoption.

* Preuve requise

POINTS DE VENTE

Les permis sont en vente dans les Bureaux Accès Montréal de chacun des 19 arrondissements. La majorité des arrondissements vous offre la possibilité de faire une demande par la poste à l'aide du formulaire approprié.

INFRACTIONS

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou d'une amende de 500 \$ à 750 \$ lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant poser un risque à la sécurité (morsures, absence de laisse ou de muselière).

IMPORTANT

Le 31 décembre 2019 est la date limite pour procéder au micropuçage et à la stérilisation de votre chien.

DES QUESTIONS ?

Communiquez avec le service 311 ou le 514 872-0311 ou encore, visitez ville.montreal.qc.ca/animaux.

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX



PERMIS POUR LES ANIMAUX

Le règlement sur le contrôle des animaux établit un certain nombre de règles de conduite et de civisme qui assurent la sécurité des citoyens, la quiétude et la propreté de l'espace public.

Tous les propriétaires de chiens et de chats résidant sur le territoire de la Ville de Montréal doivent se procurer un permis annuel. Ce permis est valide sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

L'animal doit porter sa médaille valide en tout temps.

JE SUIS PROPRIÉTAIRE...

... D'UN CHAT

En tout temps, un chat doit :

- porter la médaille argentée délivrée par la Ville, sauf s'il est muni d'une micropuce.

... D'UN CHIEN

En tout temps, un chien doit :

- porter la médaille argentée délivrée par la Ville;
- être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m;
- porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse s'il pèse 20 kg ou plus.

... D'UN CHIEN DE TYPE PIT BULL

Depuis le 1^{er} avril 2017, il n'est plus possible pour un propriétaire de chien de type Pit bull de faire une demande de permis spécial de garde. Tout chien de type Pit bull dont le propriétaire ne détient pas un tel permis est interdit sur le territoire de la Ville de Montréal. Un propriétaire qui circule sur le domaine public sans permis s'expose à une amende minimale de 750 \$ et à la saisie de son animal.

En tout temps, un chien de type Pit bull doit :

- porter la médaille bleue délivrée par la Ville;
- être muselé lors de sorties à l'extérieur d'un bâtiment;
- être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans les aires d'exercice canin ou dans un endroit fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- porter un harnais s'il pèse 20 kg ou plus;
- être sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus.

... DE TROIS CHIENS

Le règlement limite à 2 le nombre de chiens par résidence. Si vous avez 3 chiens, vous devez vous procurer un permis spécial de garde et l'avoir en votre possession en plus du permis régulier pour chacun de vos chiens. Ce permis est délivré dans les Bureaux Accès Montréal uniquement et renouvelable annuellement. Il est interdit d'amener plus de 2 chiens à la fois dans les aires d'exercice canin.

JE SUIS PROMENEUR DE CHIENS

Tout promeneur de chiens doit détenir et avoir en sa possession un permis de la Ville de Montréal. Ce permis est délivré dans les Bureaux Accès Montréal uniquement et renouvelable annuellement.

JE NE SUIS PLUS PROPRIÉTAIRE

Le gardien d'un animal pour lequel une médaille a été délivrée doit aviser la Ville de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

J'AI ÉTÉ MORDU OU MON ANIMAL A MORDU

Il est important de rapporter la morsure d'un chien. Pour ce faire, vous devez vous adresser au poste de quartier du Service de police de la Ville de Montréal le plus près. Si la situation est urgente ou complexe et nécessite l'assistance des policiers, veuillez communiquer avec le 911.

La Ville de Montréal effectuera un suivi approprié de tous les cas rapportés.

JE SUIS VISITEUR À MONTRÉAL

Chats et chiens

Le propriétaire d'un animal en visite doit détenir un permis valide de la municipalité d'où il provient si celle-ci l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien de l'animal doit, sur demande de la Ville de Montréal, exhiber le permis valide délivré par la municipalité de provenance et une preuve de résidence. La présence de l'animal est permise sur le territoire de la Ville de Montréal pour une période maximale de 30 jours.

Chiens de type Pit bull

Depuis le 1^{er} décembre 2016, aucun nouveau chien de type Pit bull n'est admis sur le territoire de la Ville de Montréal. Cette condition s'applique aux visiteurs également.